SIXIÈME ANNÉE. N° 13. 27 MARS 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco,* en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 13 :

PRÉDICATION : Pour le dimanche des Rameaux : les mauvaises lectures. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Messe chantée au chœur pendant l'offices des chanoines. Irrégularitatis : Epilepsie. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Peut-on faire chanter l'épître par un laïque ? — Peut-on biner pour un pèlerinage ? — Peut-on dire une messe de morts à un autel orné de fleurs ? — La piscine peut-elle servir de récipient à la fontaine de la sacristie ? — La calotte rouge est-elle permise aux enfants de chœur ? — Peut-on communier une personne qui ne peut avaler la sainte hostie qu'à l'aide d'un peu d'eau ? — Peut-on accepter un parrain protestant pour que le baptême se fasse à l'église ? — Peut-on faire remplir l'office de sous-diacre par un pieux laïque ? — La Corse est-elle, pour le privilège de la Portioncule dans le même cas que les autres diocèses français ? — Comment entendre les *tres menses continuos* ou *non continuos* pour l'omission de la prédication ? — Une jeune fille à qui ses parents refusent la dote nécessaire pour entrer en religion, peut-elle soustraire à ses parents de quoi faire cette dot ? — Un maître chrétien peut-il congédier un domestique incrédule qui ne va pas à la messe ? — Une jeune fille mariée civilement à un libre-penseur qui a refusé le mariage religieux, est-elle en droit de demander la séparation ? — Le successeur du curé qui a établi le Rosaire dans sa paroisse est-il comme tel directeur de la confrérie ? en est-il membre ? — Que faut-il pour gagner les indulgences attachées à la récitation du Rosaire en commun ? — Un prêtre qui assiste à la procession des Rogations sans prendre part au chant, s'est-il acquitté de son office ? — Les sacristains peuvent-ils nettoyer les vases sacrés ? toucher les saintes huiles ? Comment purifier le parquet s'il est tombé des saintes huiles ? — Peut-on absoudre des instituteurs qui refusent d'enseigner le catéchisme lorsque leurs collègues le font ? — Un prêtre malade peut-il prendre avec les ablutions un médicament consistant en quelques gouttes de liquide ? — Un testateur ayant légué 500 fr. pour des messes l'héritier peut-il les faire acquitter dans une autre paroisse ? Le curé a-t-il le droit de les réclamer ? Les vicaires peuvent-ils les accepter sans le prévenir ? Peut-il se faire rendre compte de l'acquit de ces messes ? — Que faire d'un dépôt de 100 fr., le déposant ayant été plus tard condamné comme ayant volé ? — Un prêtre bineur peut-il, à la décharge de son frère prêtre non bineur, acquitter par sa messe de binage les messes dues par celui-ci pour les confrères défunts d'une association sacerdotale ? — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : Doit-on, au budget de 1884, inscrire le reliquat du compte de 1882, ou le reliquat présumé du compte de 1883 ? — Une location de bancs faite pour 6 ans au mois de mai 1878, les locataires n'ayant eu à payer la première année que sept douzièmes de loyer, finit-elle au 1er janvier 1884 ou au mois de mai ? — Le maire peut-il chercher querelle à la fabrique pour avoir muré à l'extérieur une porte de l'église déjà murée à l'intérieur ? — COURRIER DE L'UTILE : La lingerie.

REVUE LITTÉRAIRE

DEMANDES ET RÉPONSES.

D. — Ayant besoin de plusieurs ouvrages pour l'éducation religieuse de mes enfants, je viens vous prier de m'aider dans cette recherche.

Je voudrais quelques livres pour me seconder dans l'étude du catéchisme et de l'histoire sainte.

Notre excellent curé se prodigue, mais il a besoin de notre concours en présence de tant d'enfants auxquels l'instruction religieuse est si difficile maintenant à enseigner.

Je vous remercie de la réponse que vous voudrez bien me faire.

R. — Nous commençons, cher monsieur, par vous féliciter de vous rendre si bien compte des difficultés de plus en plus grandes que l'on susite au clergé dans l'exercice de son saint ministère, et particulièrement à l'endroit de l'enfance.

Oui, puisque la nouvelle loi scolaire a prescrit le catéchisme, la prière, l'histoire sainte, en un mot toute notion religieuse des programmes de l'enseignement primaire ; puisque ce soin est venu s'ajouter à la tâche du curé, sans compter les obstacles soulevés comme à plaisir pour le lui rendre plus dur, et en maints cas tout-à-fait impossible, il faut que les parents se dévouent et par ce moyen lui viennent en aide. C'est ce que vous avez compris dans toute son étendue, et ce que vous entreprenez résolûment. Encore une fois, nous vous félicitons comme vous le méritez, heureux de vous donner en exemple à tous les pères de famille et aux tuteurs de l'enfance.

Maintenant, répondons en détail à vos diverses questions.

1° Relativement aux livres de catéchisme, nous vous signalons la petite brochure suivante : *l'Œuvre par excellence ou les Catéchismes volontaires* par M. l'abbé Hamet, chanoine ho-

noraire, curé de Chatelaudren, dont voici le sommaire, divisé en huit chapitres :

I. Cri d'appel aux Catholiques.
II. Le Catéchisme des petits enfants.
III. Le Catéchisme préparatoire à la première Communion.
IV. Catéchisme en famille et à l'Ecole chrétienne.
V. Le Catéchisme au village et à domicile.
VI. Les industries du zèle au Catéchisme.
VII. Organisation des catéchistes volontaires en confrérie de la doctrine chrétienne.
VIII. Indulgences accordées pour les Catéchismes.

A proprement parler, ce n'est pas, comme vous voyez, un livre d'instruction catéchétique, mais un plan d'organisation de l'Œuvre générale du Catéchisme rendue nécessaire par les circonstances actuelles. Lisez avec attention ce petit écrit, composé avec clarté, avec chaleur, et comptez bien que vous y puiserez autant de bonnes idées que vous en retirerez d'excellents fruits.

Brochure populaire. Prix, 0 fr. 25

En fait de catéchisme proprement dit, et comme complément de la lettre de votre catéchisme diocésain, nous aimons à vous recommander le *Petit Catéchisme universel de Bellarmin,* l'un des meilleurs opuscules sortis de la plume du saint et savant cardinal.

L'œuvre de Bellarmin ne contient en réalité que quelques pages, mais il y est dit tant de choses en si peu de mots, que toute la religion s'y trouve au complet. C'est un chef-d'œuvre également admiré pour sa concision comme expression, et pour son amplitude comme doctrine. On le trouvait imprimé dans plusieurs traités sur l'Eglise ou dans de grands cours de Catéchisme, notamment dans celui du célèbre abbé Guillois; mais il n'existait pas séparément, et tout le clergé l'eût voulu pour pouvoir le mettre entre les mains des parents et des enfants.

C'est pour répondre à ce légitime et louable désir que la *Société générale de la Librairie catholique* a pris à tache, il y a quelques mois, de le publier ainsi en une édition spéciale. Mais au lieu de donner le texte seulement, elle a joint à chacun de ses douze chapitres une série de traits historiques. Or ici, rien de ces citations banales, de ces exemples connus de tous les lecteurs pieux et répétés dans tous les livres édifiants. Ces excellentes leçons, tant au contraire, sont tirées des plus grands écrivains catholiques, et sont en même temps, par cela même, d'excellents modèles de style. Grâce à ces additions, dont l'à-propos égale l'attrait, l'opuscule du cardinal Bellarmin, réduit en lui-même à quelques feuillets, atteint les proportions d'un volume de plus de 150 pages.

On a fait plus, on a fait mieux : sachant combien l'illustration est de mode de nos jours, la *Société générale de Librairie catholique* a voulu lui donner aussi ce genre de parure, et le *Petit Catéchisme universel de Bellarmin* est illustré. Et ce n'est pas non plus au hasard, sans méthode et sans ordre : toutes les gravures sont empruntées au génie des plus célèbres artistes de toutes les écoles. L'enfant qui lira ces pages commencera, grâce à elles, à aimer le beau, après y avoir déjà trouvé et gouté la vérité.

2° Comme livres d'histoire sacrée, vous ferez un heureux choix en portant vos préférences sur les deux ouvrages suivants :

Histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament;

Manuel de religion, d'histoire et de géographie sacrée.

Ils ont pour auteur le premier aumônier du lycée Saint Louis, à Paris, M. labbé Daumas, officier de l'instruction publique. Des cartes et des gravures sont entremêlées dans le texte et le complètent. Ce texte est attrayant, plein de vie. Quoique ce soient des ouvrages élémentaires et que la brièveté s'impose à eux à cause même de l'abondance des matières, il serait difficile d'y signaler un seul passage sec et abstrait. L'auteur sait mettre de la substance là où un autre ne mettrait que la chose brute et le mot technique. Disons enfin pour tout éloge et comme leur meilleur titre que ces ouvrages sont adoptés et suivis dans un grand nombre d'institutions et d'écoles.

L'Histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament (1 vol. in-12 de XIV-253 pages) est du prix de 1.40, et le *Manuel de Religion d'histoire, de géographie sacrée* 1 vol. de 381 pages) de 3 francs.

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

D. — Bien cher *Ami du clergé*. Vous pouvez bien facilement et vous voulez avec empressement vous faire tout à tous. C'est pour cela qu'il n'y a pas difficulté pour vous de répondre aux questions les plus élevées comme à celles qui semblent élémentaires.

J'ai un travail à faire, et entr'autres questions il y en a deux sur lesquelles je ne trouve aucune réponse dans les diverses théologies que j'ai. Quel traité de droit canon faudrait-il acheter pour la circonstance. Je n'en sais rien, mais je n'en ai jamais eu aucun, et à présent je suis passablement vieux.

Donc, je vous prie, de me donner quelques détails simplement substantiels sur ceux-ci :

« 1° Préciser les pouvoirs de l'évêque sur les clercs qui « entrent dans un Institut religieux ou qui en sortent. »
« 2° Indiquer les causes et les conditions que le droit « prescrit pour l'ex-corporation des clercs. »

R. — 1° Sur la première question, les *Analecta* ont publié (tome 8e, livraison 71) la lettre de Benoît XIV *Ex quo directus*, traitant à fond de la liberté qu'ont les ecclésiastiques d'entrer dans les couvents sans la permission des évêques.

Sous le titre de : *Sécularisation des Réguliers*, le tome III (livraison 28) renferme tout un traité concernant la faculté de quitter ces mêmes maisons.

2° En ce qui concerne votre seconde question, nous vous indiquerons encore les *Analecta*, livraison 200 (décembre 1883) : *De la discipline des Ordinations;* et celle de mars 1884, qui va paraître, et qui contiendra le complément de la question.

En vous procurant ces diverses livraisons (2 fr. 50 chacune, comme il est dit plus haut), cela vous dispensera d'un grand traité, que vous semblez d'ailleurs trouver onéreux à votre âge.

Pour finir nous dirons ceci à vos confrères : Les *Analecta Juris Pontificii* paraissent depuis trente ans. Le travailleur et le savant qui les a fondés, les dirige encore. Aucune publication rivale n'a jamais pu s'établir à côté d'eux. C'est une mine, un trésor incomparable pour la science ecclésiastique. Tous les prêtres sont en général trop pauvres pour en faire l'acquisition, mais il ne devrait pas exister une seule conférence sans en avoir un exemplaire à la disposition de tous les prêtres du canton.

PRÉDICATION

POUR LE DIMANCHE DES RAMEAUX : LES MAUVAISES LECTURES.

Attende lectioni.
(1 Tim., IV, 13.)

On peut le déclarer sans crainte de se tromper, le démon n'a rien inventé de plus efficace pour corrompre les mœurs que les écrits licencieux. Si la vertu n'était pas fille du ciel, il y a longtemps qu'elle aurait été étouffée par la mauvaise presse. Je propose aux susceptibilités de votre vigilance, cet ennemi le plus fort et le plus redoutable de la chasteté, savoir le mauvais livre; je voudrais vous montrer le danger des mauvaises lectures, surtout à l'heure présente.

I

C'est un fait certain, la lecture est l'aliment de l'âme; et selon que nous lisons de bons ou de mauvais livres notre tempérament spirituel sera sain ou malade. D'un autre côté, par suite du péché originel, la nature humaine a une inclination marquée vers le plaisir des sens, et ce qui peut l'éveiller, l'entretenir et le surexciter exerce sur l'âme un charme fascinateur. De là, l'accueil favorable que, d'instinct, l'homme fait au mauvais livre.

Avez-vous remarqué, dit un célèbre moraliste, l'incomparable abandon avec laquelle un lecteur ouvre, comme à deux battants, son âme confiante à cet inconnu qui vient pour lui parler au foyer? Le livre est comme un être impersonnelle à qui l'on s'abandonne, sans s'inquiéter de sa naissance et de son caractère, de ses vices et de ses vertus, sans même songer à lui demander son nom; l'anonyme n'ayant pour vous séduire qu'un prestige et une puissance de plus. Cet hôte que l'on ne connaît pas, on l'accueille comme un frère et on lui dit la bienvenue. En effet, les auteurs de ces écrits abominables, dont nous parlons, sont la plupart sans foi, sans loi, sans religion, sans pudeur; vous ne voudriez pas meubler votre maison de choses qui leur auraient appartenu et vous remplissez votre esprit, vous meublez votre mémoire de leurs honteuses productions! Vous aurriez horreur d'entrer en commerce avec le démon, et vous accueillez les ouvrages des suppôts de satan! Vous auriez honte de faire instruire vos enfants par des gens décriés et sans honneur, et vous vous instruisez vous-mêmes dans leurs écrits, tant le mauvais livre a de séduction!

Que dis-je? C'est la plus dangereuse des séductions! La séduction, c'est la mauvaise compagnie, car le proverbe le dit et il n'est point menteur : « Dis moi qui tu hantes et je te dirai qui tu es! » Mais le mauvais livre est la plus mauvaise des mauvaises compagnies. Il est des gens pervers dont on ne voudrait jamais approcher, si corrompu fût-on, si l'on a encore quelque respect de soi-même : le mauvais livre n'inspire pas cette répulsion. Et puis l'agent du démon a beau se multiplier, il ne peut pas toujours être aux côtés de celui qu'il médite de perdre : le mauvais livre peut sans difficulté devenir un compagnon inséparable, en voyage, à la campagne, à la ville, dans la veillée, au réveil, partout et en tout temps! — La peinture et la sculpture obscènes, le théatre corrompu, la musique passionnée, le luxe provocateur peuvent beaucoup pour ruiner la vertu, mais leur action n'est que fugitive et passagère : l'action de l'écrit licencieux et plus profonde parce qu'elle est plus appliquée, plus réfléchie plus prolongée! La parole pénètre jusqu'à l'intime de l'âme pour la saisir, l'émotionner et la captiver, aussi l'Esprit-Saint affirme-t-il que les mauvais entretiens corrompent les bonnes mœurs, *corrumpunt bonos mores colloquia mala.* Mais la pire des conversations, est celle du mauvais livre. Il est des discours si abjects que la pudeur la plus élémentaire ne les permettrait pas vis à vis des personnes honorables : on donne au mauvais livre le droit de tout dire. De plus, il ne connaît ni la limite de la durée, ni celle de l'espace : le mauvais livre se fait entendre sans relâche, par tout, de générations en générations, *corrumpunt bonos mores colloquia mala!*

Aussi tout homme qui réfléchit, fût-il pervers pourvu qu'il demeure raisonnable, n'a pas assez d'expressions pour faire entendre la puissance délétère des mauvaises lectures et en particulier des romans qui sont la forme la plus ordinaire de l'écrit licencieux. Ecoutez-les. « Les femmes se passionnent pour des romans, pour des comédies, pour des récits d'aventures chimériques, où l'amour profane est mêlé. Elles se rendent l'esprit visionnaire en s'accoutumant au langage magnifique des héros de romans : elles se gâtent même par là pour le monde; car tous ces beaux sentiments en l'air, toutes ces passions généreuses, toutes ces aventures que l'auteur du roman a inventées pour le plaisir, n'ont aucun rapport avec les vrais motifs qui font agir dans le monde, et qui décident des affaires, ni avec les mécomptes qu'on trouve dans tout ce qu'on entreprend. » (Fénelon, *Educ, des filles.)* — « Je ne dissimulerai pas que les romans, même les plus purs, font du mal... on ne peut plus rien éprouver sans se souvenir presque de l'avoir lu, et tous les voiles du cœur ont été déchirés. « (M^me^ de Staël, *de l'Allemagne*) — « Gardez-vous bien d'ouvrir ces ouvrages enchanteurs, lorsque vous aurez quelques devoirs à remplir. » (Diderot) — « Jamais fille chaste n'a lu de romans, a dit Rousseau; de toutes les séductions, c'est la plus perfide; les romans, comme les spectacles, ne sont faits que pour les peuples corrompus. « Et ce malheureux écrivain qui fut si dépravé dans ses ouvrages, osait bien dire : « Je ne regarde aucun de mes livres sans frémir; au lieu d'instruire je corromps; au lieu de nourrir j'empoisonne; mais la

passion m'égare et avec tous mes beaux discours je ne suis qu'un scélérat. » L'homme qui a dit en ce siècle : « Dieu c'est le mal, et la propriété c'est le vol! » a avoué que c'est la lecture d'un roman, qu'en général cependant on regarde comme inoffensif, qui commença à le perdre. Au fait l'expérience est là pour démontrer plus manifestement encore et plus douloureusement le danger des mauvaises lectures. Chez ceux qui se nourrissent de ce fruit défendu, les pensées s'égarent, les désires pervers pullulent, les sens se corrompent, le respect s'en va, l'application aux devoirs d'état diminue, le scandale perd de son horreur et plus d'une fois l'honneur et la vertu font du même coup un triste naufrage. Les mauvais livres peuvent avec raison être comparés à la boîte de Pandore dans laquelle la Fable prétend que se trouvaient renfermés tous les maux. Ils contiennent, en effet, un poison subtil qui s'insinue dans l'âme sans qu'on aperçoive, à tel point qu'elle est blessée à mort alors même qu'elle se croit invulnérable! Malheur, ah! trois fois malheur à ceux qui composent, impriment et vendent des écrits corrompus! Malheur à ceux qui s'en repaissent! Malheur à ceux qui les lisent à haute voix devant d'autres personnes, à ceux qui les écoutent, à ceux qui les gardent chez eux, à ceux qui les prêtent! Quelle responsabilité devant Dieu!

II

Mais où en sommes nous, aujourd'hui, par rapport aux mauvais livres? Hélas! s'il est vrai que la littérature est l'expression de la société, combien notre société est sensuelle, disons mieux, combien elle est gangrenée! La presse licencieuse, mise en mouvement par la Franc-maçonnerie qui veut régner par le vice et faire absorber aux foules la corruption par les cinq sens, est dans toute son affreuse efflorescence. Quatre caractères la distinguent : une variété aussi féconde que pernicieuse, une audace inouïe, une diffusion forcenée un succès incomparable.

I. Ne le voyez vous pas? Aujourd'hui la littérature perverse se présente sous les formes les plus multiples. Le vice s'imprime dans tous les formats, livres, brochures, revues illustrées, journaux de tout prix et de toute grandeur. Il se pare de tous les charmes du style ou affecte la plus grossière imprudence. Il calomnie, surtout les catholiques, les religieux et les prêtres; il s'empare des bruits que la malice a répandus, le plus souvent sans fondement sur les membres du clergé et les jette à tous les vents de la publicité. Mais surtout la littérature malsaine affecte le genre du roman où se nouent avec plus ou moins de pudeur les intrigues de l'amour profane. Il y a le roman « futile » qui s'il est sans danger pour les mœurs, est rarement sans danger pour l'esprit, parcequ'il amuse plus qu'il n'instruit, ôte le goût des lectures sérieuses et finit par diminuer l'attention de l'esprit. Il y a le roman « fantaisiste » qui fausse la vie en la présentant sous des couleurs mensongères; où les faits se dénaturent, les hommes perdent leurs qualités ou leurs défauts, les devoirs n'ont plus leur sens exact; où le cœur lui-même s'affadit, et, à la poursuite de malheurs ou de félicités chimériques, se consume dans l'égoïsme et l'illusion des facultés les plus nobles. Il y à le roman « scandaleux « où l'on assiste à toutes les ruses, à tous les triomphes d'une passion grossière qui séduit et corrompt l'innocence; où les détails les plus révoltantes, les peintures les plus passionnées conspirent pour troubler l'imagination et surexciter les sens, ou malgré les correctifs et les retours aux vrais principes, le lecteur est impressionné de la façon la plus fâcheuse pour la vertu car il ne suffit pas de briser la coupe quand on a fait avaler le poison, et de jeter le poignard quand on a donné la mort! Il y a le roman « hypocrite » où pour voiler le jeu du prosélytisme corrupteur, et pour tromper les simples qui n'ont pas encore rompu avec la religion, on parle de morale, on prononce le nom de Dieu, on fait intervenir l'Eglise avec son culte sacré et ses saintes cérémonies. Il y a le roman « brutal » où pour faire descendre plus avant dans le mal, on fait descendre plus avant dans l'ordure; où l'on dédaigne les drames didactiques pour afficher du réalisme le plus dégoûtant; où c'est toujours l'adultère, le meurtre, l'argot, l'indescriptible fange!...

II. Le second caractère de la presse licencieuse, à notre époque, c'est l'audace. Que rencontre-t-on en effet dans l'immense majorité des écrits destinés à la FORMATION de la génération contemporaine? La négation du péché originel, la réhabilitation de la chair avec tous ses appétits désordonnés, la légitimation des passions les plus criminelles, la glorification de la courtisane et du fruit de l'adultère, le mépris déversé sur la chasteté et la fidélité conjugale; — Dieu représenté (quand on ne nie pas son existence) comme un tyran qui prend plaisir à tourmenter son ouvrage ou comme un être indifférent aux actions des hommes; — le crime traité de faiblesse, le remords de sottise, la religion de chimère, la pudeur de préjugés, le mariage, la piété filiale, tous les biens sacrés, de vains scrupules. Que trouve-t-on encore dans ces productions immorales? On y trouve que la vertu n'est autre chose que le plaisir; que l'inexpérience et la folie ont toujours raison, la sagesse et les années toujours tort: on y trouve décrite dans le style le plus brûlant avec son cortège de jalousies, d'injustices, de vengeances et de fureurs, cette passion qui ravage les âmes et flétrit l'existence, qui divise les amis et les familles, et qui après avoir commencé par le plaisir et les ris, par l'enchantement et l'ivresse, finit par les larmes, le sang, les poisons et les poignards!...

III. Et cette littérature scandaleuse où tout conspire à inspirer la volupté, où l'épouse apprend

à tromper les yeux d'un époux, l'époux à rompre de chastes nœuds comme des chaînes importunes, le jeune homme à séduire, la jeune chrétienne à se passionner, est répandue à profusion (au moyen du roman-feuilleton qui excite l'intérêt en ne servant le drame que par tranches pour ainsi dire) dans les villes et les villages et jusque dans les moindres hameaux. Quelle honte ! « Observez la presse française, disait en 1839 une des Revues de l'Angleterre protestante, une vaste immoralité semble exister en France : nous ne jetterions pas le cri d'alarme, si un ou deux hommes de lettres, entraînés par l'ardeur de leur imagination, séduits par un goût faux, se livraient à de condamnables excès ; mais ce qui doit attirer spécialement l'attention, c'est l'énormité de ces erreurs, c'est leur nombre. » Le mal est incomparablement plus grand aujourd'hui, il est général, l'atmosphère des esprits est complètement viciée, et tandis qu'on établit avec empressement des cordons sanitaires pour localiser le choléra, on reste indifférent à la peste qui tue les âmes !...

IV. Ah ! qui dira le nombre des victimes de la mauvaise presse ? Aujourd'hui tout le monde lit ; et comme la littérature actuelle est empoisonnée, tout le monde plus ou moins absorbe le poison. Comment cette jeune personne si douce, si affable, est-elle devenue rêveuse, taciturne, égoïste ; comment, elle qui était si pieuse, a-t-elle laissé ses livres et ses pratiques de piété, cette aimable modestie, cette sage retenue ? En faisant de mauvaises lectures ! Comment cet adolescent qui aimait tant ses parents, a-t-il pris en dégoût le foyer domestique, est-il devenu de glace pour son père et sa mère, a-t-il oublié le respect de leur autorité et la soumission à leurs remontrances, comment en est-il venu à se rire de Dieu, de la religion, du prêtre de l'enfer ? En faisant de mauvaises lectures ! Comment ce jeune homme a-t-il oublié les serments de son mariage, et cette jeune femme ses devoirs les plus sacrés ? En faisant de mauvaises lectures ! Qui entretient l'âge mûr et la vieillesse elle-même dans la fange des passions ? Les mauvaises lectures ! Qui sème le malaise dans les cœurs, fait prendre en dégoût la modeste existence des ancêtres, allume le brasier, prépare le poison, aiguise le glaive du suicide, noue ces affreux drames, affreux mélange d'audace, de perversité et de dégradation, qui épouvantent les jurys des cours d'assises ? Toujours, hélas ! les mauvaises lectures !

Ah ! je le sais pour s'excuser, pour justifier sa conduite, on ne manque pas de prétextes, mais qu'ils sont vains, qu'ils sont fallacieux ! « Il faut tout lire, dit-on. » Autant vaudrait dire qu'on doit user de tous les aliments, même ceux qui sont corrompus, qu'on doit respirer indifféremment l'air le plus vicié comme le plus fortifiant. — « Ces ouvrages, ajoute-t-on, sont si bien écrits ! » Mais le talent de bien dire est-il donc l'apanage exclusif des écrivains licencieux ? D'ailleurs, voudriez-vous boire du poison, sous prétexte qu'il est renfermé dans une coupe d'or ? — « Mais il faut bien s'instruire, il faut éviter le reproche d'ignorance ! » Quoi, vous répond S. Jérôme, pour former votre fille à la vertu, la confierez-vous à un mauvais lieu, parcequ'elle y trouvera des victimes qui sont au désespoir de s'être laissé séduire ? Pour inspirer du courage à votre fils, est-ce dans une troupe de bandits que vous le placerez, parcequ'ils sont d'une audace sans égale ? Pour apprendre à éviter les naufrages, est-ce sur un vaiseau faisant eau de toute part que vous vous embarquerez ? Et ce serait à des livres qui prostituent la vérité comme la vertu, que vous iriez demander l'instruction ? Ah ! mieux vaut l'ignorance que le savoir acheté à ce prix ! — « N'importe ce que je lise, je n'y prends point de mal. » Je vous l'accorde pour un instant ; mais encore, n'est-ce rien que le temps perdu, l'imagination souillée de représentations malsaines, ce dégoût des devoirs austères de la vie réelle, cet allanguissement de l'esprit qui engendre l'adversion pour toute étude sérieuse ? Vous n'y prenez pas de mal ! mais peut-être cette disposition d'âme, dont vous vous vantez, serait-elle le résultat d'une conscience cautérisée par la perversion ? Peut-être ne sentez-vous plus l'action du poison à force de vous être empoisonné, comme Nithridate ! Vous n'y prenez point de mal ! Mais l'homme peut-il cacher le feu dans son sein, sans que ses vêtements soient consumés, ou marcher sur des charbons ardents sans que la plante des pieds ne lui brûle ? L'Esprit-Saint n'a-t-il pas dit que « qui aime le danger y périra ? » L'apôtre ne déclare-t-il pas que les mauvais entretiens corrompent les bonnes mœurs ? » Le Sage n'affirme-t-il pas que « l'ami des insensés leur devient semblable ? Etez-vous plus fort que les Antoine et les Jérôme qui, dans le désert, sous le cilice, sentaient l'aiguillon de la concupiscence ?

Arrière donc les prétextes mensongers ! Arrière les lectures mauvaises ou dangereuses ! Maîtres et parents soyez vigilants pour ne pas laisser dans vos demeures un écrit qui pourrait scandaliser vos subordonnés ! Rappelez-vous le conseil du Sage : Mon fils ne semez point de mauvaises choses dans vos sillons, car vous vous exposeriez à faire une horrible moisson ! (Eccl., VII, 3.)

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

2 juin 1883.

I

Indult pour célébrer une messe au maître-autel pendant que les chanoines chantent l'office.

CŒSARAUGUSTANA [1].

Indulti

D'après la loi générale, il est défendu de célébrer une messe au maître-autel pendant que les

[1] Saragosse.

chanoines chantent l'office. La S. Congrégation du Concile a condamné une coutume contraire à cette loi : « *Utrum tolerari possit consuetudo ignoti initii legendi missam dum in choro dicitur hora prima ?* — Resp. *Negative et serventur rubricæ.* 27 septembre 1817.

Cette doctrine est conforme à celle professée par la S. Congrégation des Rites du 2 mars 1620: « Sacra Congregatio censuit... omnino tollendum abusum celebrandi missas privatas in altari majore dum in choro cantantur horæ canonicæ : in aliis vero altaribus quæ sunt in conspectu chori idem faciendum si commode fieri potest, quod pro sua prudentia opportunis remediis provideat Episcopus. »

C'était la coutume à l'église cathédrale de Saragosse de célébrer, pour les anciens bienfaiteurs du chapitre une messe basse pendant la récitation de Prime. L'usage est immémorial, et, aux jours de fête, la messe est suivie par un grand nombre de fidèles. Les chanoines demandent donc l'autorisation de pouvoir continuer cet usage, vu que, à raison de l'éloignement du chœur, il n'en résulte aucun trouble pour l'office divin.

La S. Congrégation a répondu :

Attentis peculiaribus circumstantiis pro gratia, facto verbo cum Sanctissimo.

II

Papien [1].

Irregularitatis

Un clerc du diocèse de Pavie, atteint depuis plusieurs années d'attaques d'épilepsie, mais à des intervalles éloignés, qui d'ailleurs, vu leur bénignité, ne lui enlèvent pas le plein exercice de son intelligence, demande au Souverain Pontife la dispense de l'irrégularité qui en résulte, afin de pouvoir être promu aux ordres sacrés. Le médecin est d'avis que la maladie disparaîtra complètement avec le temps et des soins. L'évêque donne les meilleurs renseignements sur la conduite pieuse et régulière du requérant. La S. Congrégation juge plus prudent de différer à un an la grâce demandée :

« *Dilata ad annum et post annum clericus recurrat commendatus ab episcopo et cum testimonio medici curantis.*

[1] Pavie.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Est-il permis de continuer l'usage de faire chanter l'épître par un laïque?

2° Un curé qui conduit sa paroisse en pèlerinage peut-il, après avoir dit une messe dans la paroisse, en dire ou chanter une seconde dans la chapelle du pèlerinage où il y a plusieurs prêtres pour le remplacer ?

3° Peut-on dire une messe en noir à un autel orné de fleurs?

4° La piscine doit-elle recevoir l'eau de la fontaine avec laquelle on se lave les mains avant la messe, ou autrement la piscine peut-elle être le récipient de la fontaine?

5° Est-il permis aux enfants de chœur d'avoir des calottes rouges et de les avoir continuellement sur la tête?

R. — Il est évidemment contraire aux règles liturgiques de faire chanter l'épître par un laïc. Quand la messe se célèbre avec officiers sacrés, c'est le sous-diacre qui doit la chanter. Lorsqu'elle se célèbre sans officiers sacrés, c'est un Lecteur en surplis qui remplit cette fonction, conformément à la rubrique du Missel :

« Epistolam cantat in loco consueto aliquis Lector superpelliceo indutus... » (Ritus celebrandi missam. Tit. vi, n. 8.)

On pourrait peut-être aussi, à défaut de Lecteur, employer un clerc inférieur pour la chanter, car un décret de la sacrée Congrégation des rites n'emploie pas le mot *Lecteur* mais seulement le mot *clerc* : « Quum missa cantetur sine ministris et nullus sit clericus inserviens, qui superpelliceo indutus Epistolam decantet juxta rubricas, satius erit quod ipsa Epistola legatur sine cantu ab ipso celebrantes... » (S. R. C. 23 avril 1875, n. 5604.)

Nulle part il n'est question de faire chanter l'épître par un laïc. L'usage français n'est donc pas conforme aux lois liturgiques. S'il n'y a pas de clerc, c'est le prêtre qui doit chanter ou plutôt *satius*, lire l'épître. Voilà la règle.

Mais s'ensuit-il que Messieurs les curés doivent détruire l'usage, s'il est général ? C'est là une question assez délicate pour que nous ne croyions pas devoir la trancher. Nous avons déjà dit que lorsqu'il s'agit du culte public, il faut agir avec beaucoup de prudence, et ordinairement ne rien changer sans avoir consulté l'autorité ecclésiastique.

Ad II. Un curé qui conduit sa paroisse en pèlerinage et qui a déjà dit une messe auparavant, peut-il dire ou chanter une seconde messe dans la chapelle du pèlerinage où il y a plusieurs prêtres pour le remplacer ? Evidemment non. Cela serait absolument contraire à toutes les lois canoniques.

De plus, lors même qu'il n'y aurait pas d'autre prêtre à la chapelle du pèlerinage, nous ne voyons pas sur quoi s'appuierait ce prêtre pour dire une seconde messe. La raison de pèlerinage n'est pas un motif suffisant pour autoriser le binage, surtout lorsqu'une messe a déjà été célébrée pour les pèlerins.

Ad III. Nous ne connaissons aucune rubrique ni aucun décret qui empêchent de dire une messe de *Requiem* à un autel orné de fleurs.

Ad IV. La piscine doit recevoir les eaux des purifications, les cendres bénites, et autres choses semblables. On n'est donc pas obligé d'y jeter l'eau de la fontaine avec laquelle le prêtre se lave les mains avant le saint sacrifice.

Le peut-on ? Nous ne connaissons pas de prohibition sur ce point, et en fait on le pratique

souvent ; mais il nous semble qu'on ferait encore mieux de jeter cette eau dans un endroit profane.

Ad V. Nous avons déjà dit que les laïcs, même les enfants, même les enfants de chœur, ne peuvent pas avoir de calottes rouges. La raison en est que la calotte est considérée comme un insigne dans l'Eglise. Aussi le cardinal préfet de la sacrée Congrégation des rites interrogé en 1849 par le diocèse de la Rochelle si l'on pouvait la donner aux laïques, répondit négativement ; et dix ans plus tard, le 9 juillet 1859, la sacrée Congrégation des rites donna une solution semblable pour Périgueux.

On nous a objecté que ces réponses ne se lisent pas dans la collection des décrets authentiques. Cela est vrai, et nous-mêmes nous en avions fait l'observation ; mais il n'en est pas moins certain que les réponses ont été réellement données. D'ailleurs c'est la doctrine de tous les liturgistes.

Q. — 1° Faut-il communier en viatique une personne qui, quoique à jeun, ne peut avaler la sainte hostie qu'à l'aide d'un peu d'eau avant ou immédiatement après la communion ?

2° Peut-on accepter un parrain protestant quand on est moralement sûr, qu'en cas de refus, le baptême aura lieu au temple ?

3° Peut-on faire remplir l'office de sous-diacre, à défaut de clerc, par un pieux laïque ou un frère ?

R. — Ad I. On ne peut communier en viatique que les malades en danger de mort. Quant aux autres malades, on ne peut les communier qu'à jeûn et avec les formules liturgiques de la communion ordinaire.

Pour que le malade soit à jeûn il est nécessaire qu'il n'ait pris aucune boisson avant la communion. Mais après la communion, il peut prendre quelque chose.

Or le moment précis de la communion est celui où la sainte hostie passe de la bouche dans l'estomac et non celui où elle est déposée sur la langue du communiant. Conséquemment la personne n'est plus à jeûn comme il est nécessaire pour la communion, si elle avale un peu d'eau entre le moment où elle a reçu la sainte hostie sur la langue et celui où la sainte hostie passe de la bouche dans l'estomac : ce qui ne saurait manquer d'arriver dans le mode au sujet duquel on nous consulte. Nous croyons donc ce mode illicite.

Mais ce qui ne serait pas permis comme moyen ordinaire, pourrait devenir licite, en raison d'un accident survenu dans l'action même de la communion. C'est ainsi que les auteurs disent, d'après la rubrique du missel *(de defect. circa missam occurr.)*, que le prêtre peut prendre avec les ablutions une parcelle de la sainte hostie qui serait demeurée attachée à la paroi du calice. Si le malade, en état d'ailleurs de communier, laissait la sainte hostie s'attacher au palais et qu'il ne lui fût pas possible de la détacher autrement, il pourrait le faire à l'aide d'un peu de liquide.

Ad II. On ne peut en aucun cas accepter pour parrain un protestant.

« Sachent en outre les curés, dit le Rituel, qu'à cet office ne doivent être admis ni les infidèles, ni les hérétiques, ni les publiquement excommuniés ou interdits, ni les pécheurs publics, etc... » Comment admettre comme tuteur de la foi d'un enfant un homme en révolte contre la foi de l'Eglise catholique ?

Peut-être pourrait-on en ce cas se contenter de la marraine et laisser le protestant assister de quelque manière à la cérémonie, tout en lui faisant bien comprendre qu'il n'y assiste pas à titre de parrain.

Ad III. Il n'est pas permis à qui n'est pas sous-diacre de faire les fonctions de sous-diacre. La volonté bien certaine de l'Eglise est que les fonctions sacrées ne soient remplies que par des ministres dans les ordres sacrés. Rien ne permet à des laïques ni à des frères de revêtir les ornements propres du sous-diacre, ni de servir à l'autel de la façon du sous-diacre.

Il y a, pour un clerc, la même impossibilité, avec cette aggravation qu'il encourrait l'irrégularité.

La prohibition toutefois et l'irrégularité ne concernent que les fonctions propres au sous-diacre, et non celles que les servants de messe peuvent remplir, bien que le sous-diacre les remplisse quand il officie, comme de porter le livre, de verser l'eau sur les doigts du prêtre au *Lavabo*, etc.

Q.— 1° Vous avez prouvé à diverses reprises dans l'*Ami du clergé* qu'en France les anciennes églises ayant appartenu aux Franciscains jouissent du privilège de la portioncule fixé au premier dimanche d'août.

Je me trouve précisément curé dans une paroisse où se trouve encore l'église d'un ancien couvent de Franciscains, qui est devenue, par le fait, notre église paroissiale, où je célèbre habituellement, soit le dimanche, soit les jours ordinaires. Les Révérends Pères Franciscains d'un couvent du canton limitrophe, me contestent le privilège de la portioncule, disant que la Corse (à laquelle j'appartiens) n'est pas, au point de vue canonique, un diocèse français proprement dit, mais qu'elle est sous la primauté de l'archidiocèse de Pise (Italie), et que par conséquent elle ne jouit pas du privilège accordé aux autres diocèses de France.

En effet, dans les formules de dispenses, concernant les mariage, que je reçois de temps en temps pour des sujets italiens de l'archidiocèse de Pise résidant en Corse, je lis en tête ces mots : « N. archevêque de Pise, primat des îles de *Corse* et de *Sardaigne.* »

Quoiqu'il en soit il me semble que, depuis la nouvelle organisation de tous les diocèses de France, qui date du commencement de ce siècle, la Corse doit être assimilée en tout et partout aux autres diocèses du continent français, et qu'elle n'a d'autre métropolitain que l'archevêque d'Aix, reconnu à la fois par l'Eglise et par l'Etat. Veuillez être assez bon pour me dire ce que vous pensez de cette difficulté suscitée par les RR. PP. Franciscains.

2° Quelques-uns de mes confrères et moi, nous ne sommes pas d'accord sur la manière d'interpréter cette opinion des théologiens, concernant la prédication : *Graviter peccant (ait Gury-Dumas) parochi qui... abstinent a prœdicatione... per tres menses non continuos seu in anno divisos.*

Je voudrais savoir d'une manière claire et positive ce

qu'on entend par *tres menses non continuos.* Veut-on parler seulement de douze dimanches interpolés, sans faire entrer en compte les fêtes de précepte qui peuvent se trouver dans le courant de la semaine, ou bien faut-il entendre douze jours de fêtes de précepte quelles qu'elles soient?

3° Une jeune fille ayant une vraie vocation à l'état religieux, va entrer sous peu dans un ordre cloîtré. Ses parents lui donnent leur consentement, mais ils disent ne vouloir pas lui donner, ni en entier, ni en partie, la somme d'argent que réclame la bienheureuse Mère abbesse, et qu'il est d'usage de verser entre ses mains, partie en entrant et partie un an après, soit à peu près 200 fr. chaque fois.

Cette jeune demoiselle, pour faire disparaître ce qui pourrait être un obstacle à son entrée en religion a déjà accumulé petit à petit, à l'insu de ses parents, la somme de 20 francs qu'elle se propose d'accroître de jour en jour par d'autres petits vols domestiques, soit d'argent, soit d'autres objets, qui ne sont, pour ainsi dire, d'aucun préjudice à la famille qui ne s'aperçoit de rien. Elle se propose toutefois de faire connaître plus tard à ses parents la somme d'argent qu'elle aura accumulée, si toutefois ils se résoudent tôt ou tard à lui donner quelque chose. De cette manière le tout serait mis en compte, de sorte que les parents auraient autant de moins à donner. Il faut noter que la jeune fille, en restant dans le monde, aurait une dot de beaucoup supérieure à ce qu'elle pourrait voler en ce moment chez elle.

Peut-elle garder ce qu'elle a déjà entre les mains?

Peut-elle en outre, *tuta conscientia*, continuer à accumuler jusqu'à cent francs, et même davantage pour atteindre le montant de la somme exigée par la Mère abbesse?

R. — Ad I. Si les Pères Franciscains n'ont pas d'autre raison de réclamer que celle que vous alléguez, leur prétention est nulle. Car Pie VII a purement et simple supprimé les anciens évêchés et archevêchés de France, y compris la Corse, et à leur place, il en a créé d'autres qui n'existent que par cet acte et dans les conditions où cet acte les a établis. Or la Corse a été réunie tout entière dans un seul diocèse soumis à la métropole d'Aix : elle ne dépend donc aucunement de Pise.

Il n'y a pas à faire valoir le titre conservé par les archevêques de Pise. C'est un titre purement honorifique, comme les titres semblables conservés ou plutôt ressuscités par certains archevêques ou évêques de France : il n'y a aucune réalité attachée à ces titres; ce n'est qu'un respectable souvenir.

Ad II. Trois mois sont trois mois. Mais comme dans la détermination de la matière grave, il s'agit moins d'une détermination physique, que d'une appréciation morale, s'il se trouve, dans l'intervalle, des jours de fête auxquels soit attachée l'obligation de prêcher, il est tout naturel qu'il n'y ait matière plus grave que s'il s'y trouvait uniquement des dimanches.

Dès lors qu'il y a péché, à quoi bon tant s'inquiéter du moment précis où il y aurait péché mortel. Il est souverainement dangereux de vouloir aller aux dernières limites possibles et côtoyer les abîmes.

Ad III. On ne pourrait condamner la jeune personne, quoique sa manière d'agir ne soit pas entièrement conforme aux règles de la justice.

On peut présumer que les parents ne sont ni gravement, ni raisonnablement, ni même sérieusement opposés à cette pieuse fraude.

Après coup d'ailleurs, rien ne sera plus facile que de régulariser cette affaire avec eux.

Q. — 1° Un maître, remplissant ses devoirs religieux, peut-il forcer un domestique incrédule à assister, le dimanche, aux offices, et, en cas de refus, le congédier de suite, lorsqu'il ne lui a pas imposé cette condition en le prenant à son service?

2° Un libre-penseur épouse une jeune fille élevée chrétiennement, le mariage civil a lieu d'abord, le mari trouve qu'il est suffisant et que le mariage religieux est inutile, la jeune femme pense le contraire, serait-elle en droit, en pareil cas, de demander sa séparation?

Ad 1m. Le devoir de ce maître chrétien est sans doute de porter son domestique à remplir ses devoirs religieux, à assister aux offices le dimanche : il peut le lui commander.

Si par sa désobéissance, pas son incrédulité ce domestique devient une cause de scandale pour quelque membre de la famille, le maître peut et doit le mettre à la porte, quand même, en le prenant à son service, il ne lui aurait pas imposé cette condition d'assister aux offices de l'Eglise.

Mais s'il ne cause aucun scandale aux personnes de la famille, s'il ne produit sur elles aucune impression fâcheuse ni par ses exemples, ni par ses paroles, si d'ailleurs il fait bien son service et remplit fidèlement son devoir envers son maître, celui-ci nous paraîtrait bien sévère, s'il voulait le congédier avant le temps convenu, surtout si ce domestique ne trouvait pas à se replacer, ou ne pouvait le faire qu'à des conditions désavantageuses. En ce cas, forcer un domestique incrédule à assister aux offices, sous peine d'être congédié de suite, ce serait coudoyer d'un peu près, le fameux *crois ou meurs*.

Ad 2m. Non seulement cette jeune personne, indignement trompée, est en droit de demander sa séparation : mais c'est pour elle, un devoir impérieux de le faire.

Ce mariage civil, qui suffit à celui qu'elle voulait épouser, est nul et de nul effet. Cette personne ne peut donc aucunement se regarder comme mariée; elle doit refuser toute cohabitation, même au péril de sa vie : car cette cohabitation ne serait autre chose qu'un concubinage public.

Elle est tenue d'agir ainsi, quand même elle n'aurait aucun espoir de faire prononcer la séparation par le tribunal civil. Mais ce refus du mariage religieux, ne serait-il pas une cause suffisante pour obtenir la séparation? En tout cas elle doit la demander, et mettre tout en œuvre pour l'obtenir. Ce sera peut-être bon et l'unique moyen pour arriver au mariage religieux.

Q. — Le 4 mai 1836, sur la demande de mon prédécesseur, Mgr l'archevêque de notre diocèse institua dans ma paroisse la confrérie du Rosaire.

Voici textuellement les articles 1 et 2 de l'ordonnance d'institution :

« 1° Nous instituons et établissons dans l'église succursale de L., sous la direction du recteur de cette paroisse, la confrérie du saint Rosaire, avec toutes les grâces et indulgences accordées par le saint Siège à cette pieuse association.

« 2° Nous donnons pouvoir à M. le Recteur de recevoir dans cette confrérie, avec les formalités d'usage, les fidèles de sa paroisse, desquels il aura soin de tenir un registre exact, nous l'autorisons aussi à bénir les chapelets et les rosaires, en y attachant les indulgences accordées par le saint Siège. »

Après la citation textuelle de ces deux articles, je demande :

1° Si le pouvoir d'attacher les indulgences aux rosaires et chapelets conféré à mon prédécesseurs était personnel ou s'il a dû être transmis à ses successeurs.

Dans le cas où il n'aurait pas été transmis, à qui devrais-je m'adresser pour me le faire conférer.

2° Messieurs les curés ou desservants deviennent-ils membres des confréries dont ils sont nommés directeurs, de façon qu'en accomplissant les conditions prescrites, ils puissent gagner les indulgences comme les simples fidèles.

En tout cas peuvent-ils du moins attacher à leurs chapelets et les gagner les indulgences qu'ils sont autorisés à attacher aux chapelets des confrères du Rosaire ?

3° Par un décret de la S. C. des Indulgences du 12 mai 1851, Pie IX a acccordé une indulgence de dix années et de dix quarantaines, une fois le jour, à tous les fidèles qui réciteront la troisième partie du rosaire en union d'autres personnes ?

Que faut-il entendre par ces mots : en union d'autres personnes ? gagnerais-je cette indulgence en récitant mon chapelet avec une personne qui me répondrait ?

R. — Ad I. Les termes de l'ordonnance indiquent clairement que les pouvoirs et les fonctions de directeur de la confrérie appartiennent au recteur de la paroisse, comme tel, et non à la personne du premier recteur.

Ad II. Ils ne deviennent pas nécessairement membre de la confrérie dont ils ont la direction. Mais, ayant le pouvoir d'inscrire les membres, ils peuvent s'inscrire eux-mêmes. Ils peuvent pareillement indulgencier les chapelets à leur usage dans les mêmes conditions où ils ont le pouvoir de les indulgencier pour les autres.

Ad III. On gagne les indulgences par une récitation privée entre plusieurs personnes. Deux personnes suffisent-elles ? *Tres faciunt capitulum*, dit l'adage. A deux on récite le chapelet, non pas seul, mais en union : on est plusieurs quand on cesse de n'être qu'un. Nous sommes porté à croire qu'on accomplit ainsi la condition.

Q. — I. Un prêtre qui se bornerait à asssister aux processions des Rogations ou de saint Marc, et qui sous un prétexte ou un autre ne prendrait point de part ou n'aurait qu'une faible part au chant des litanies des Saints, dans le parcours, serait-il tenu de réciter encore ces litanies dans son particulier ? Le texte de la rubrique semble ne demander qu'une présence physique ou matérielle à la procession.

II. 1° Les sacristains religieux et laïques qui ont la permission de toucher les vases sacrés, peuvent-ils laver et et purifier ces mêmes vases sacrés de temps à autre ? Est-il nécessaire qu'ils aient une autorisation particulière, comme pour les inges sacrés ?

2° Peuvent-ils oucher les saintes Huiles ? Laver et purifier les chrêmières ou ampoules chaque année ? Faut-il pour cela une autorisation particulière ?

3° Lorsqu'en faisant la distribution des saintes Huiles, on en laisse tomber sans le vouloir, quelques gouttes sur le plancher ou sur une table de bois que faut il faire ?

III. Les instituteurs et institutrices laïques qu'on n'oblige pas à se conformer aux nouvelles lois et qui refusent de faire apprendre le catéchisme aux enfants de leur école, de conduire les enfants à l'église ou aux offices, peuvent-ils être absous au tribunal de la pénitence, alorsque par tolérance les instituteurs du voisinage remplissent assez régulièrement ces devoirs ?

IV. Un prêtre malade, mais pouvant dire de temps en temps la Sainte-Messe, est obligé de prendre tous les matins *à jeun*, un remède qui consiste en 7 ou 8 gouttes de liquide mêlées à un peu d'eau, voudrait savoir s'il y a quelqu'inconvenance à mettre ces sept ou huit gouttes dans les ablutions ; que peut-on lui répondre ?

R. Ad I. Assister, pour celui qui fait partie du chœur, ce n'est pas seulement être présent, mais c'est prendre part à l'office célébré en chantant selon l'ordre du chœur. Le prêtre qui n'aurait fait qu'assister matériellement, n'aurait pas satisfait au devoir qui lui incombe de réciter les litanies.

Ad II. Les vases sacrés doivent être purifiés par le prêtre célébrant la sainte messe. Cette purification étant faite et bien faite, les sacristains peuvent nettoyer les vases sacrés. La permission de les toucher s'étend à tous les soins qu'ils peuvent avoir à leur donner à l'exception de la purification proprement dite que le prêtre seul peut accomplir.

Toutefois nous croyons devoir faire remarquer qu'il peut facilement arriver que des parcelles très tenues demeurent attachées aux parois des ciboires purifiés à sec. Lorsqu'il y a lieu de nettoyer l'intérieur, il importe que le prêtre commence par les purifier avec le vin et les bien essuyer avec le purificatoire.

Le Rituel recommande au prêtre de garder sous clef en lieu convenable les saintes Huiles pour que personne autre que lui n'y porte témérairement la main. Et, lorsqu'il faut les porter, il doit, autant que possible ne les remettre qu'à un prêtre, ou tout au moins à un clerc. Toutefois les expressions mêmes dont se sert le Rituel, indique que d'autres, s'il le faut, peuvent toucher et porter les saintes Huiles.

La même règle est à suivre pour le nettoyage des ampoules. Dans l'administration de l'Extrême-Onction, la rubrique du Rituel dit que le ministre peut essuyer l'huile des onctions, s'il est dans les ordres sacrés ; sinon, c'est le prêtre lui-même qui doit l'essuyer. On voit par là quelle est la pensée de l'Eglise.

Il convient donc que des sacristains ne touchent les saintes Huiles et les ampoules qui les contiennent que quand l'office ne peut pas être rempli par un prêtre ou un clerc dans les ordres.

Lorsqu'il tombe sur le parquet ou sur une table de bois, quelques gouttes des saintes Huiles, il faut sur le champ recueillir à l'aide d'étoupes ou de mie de pain tout ce qu'il est

possible de ressaisir. Pour ce qui aura pénétré dans la substance du bois, rien n'indique que l'on doive employer le mode de purification ordonné pour les saintes espèces lorsqu'il arrive qu'elles tombent à terre. Nous pensons qu'il serait convenable d'enlever la trace, soi en râclant légèrement la surface, soit en décomposant les saintes Huiles à l'aide de quelque savon. L'eau serait jetée dans la piscine, les râclures brûlées, comme la mie de pain ou les étoupes dont les cendres doivent être pareillement jetées dans la piscine. Cette manière d'agir est conforme au sentiment des auteurs et basée sur l'honneur réclamé par l'Eglise pour les saintes Huiles.

Ad III. La question concerne un état de choses qui, malheureusement, n'est pas assez général. Presque partout, sous l'empire de la loi de malheur, les instituteurs, même bien pensants, ne croient pas pouvoir et ne peuvent effectivement sans danger faire apprendre le catéchisme et conduire les enfants à l'Eglise.

Dans les contrées où la foi a conservé assez d'empire pour que l'on tolère cette manière de faire dans les instituteurs, il n'est pas douteux que l'instituteur ne doive accomplir cette partie de son devoir à l'égard des enfants dont il a la charge, des parents dont il exerce les droits de l'Eglise, envers laquelle il est tenu en conséquence de l'obligation qui lui incombe de ne pas séparer l'élément religieux de l'élément profane dans l'éducation.

Un instituteur qui, placé dans la condition que suppose la question, refuserait tout concours sur ces deux points, donnerait de justes motifs de défiance au point de vue de la foi et de l'accomplissement du devoir.

Mais il pourrait bien arriver que, déchargé par la loi, il eût, de s'abstenir, quelque motif autre que le défaut de foi et de fidélité au devoir, comme serait un surcroît notable de travail, le défaut de santé, etc. Il y a donc lieu d'examiner quel est le caractère de l'abstention et de ne refuser l'absolution que dans le cas où elle aurait un caractère d'incrédulité ou de prévarication.

On serait d'autant plus en droit d'être sévère que les autres instituteurs du voisinage remplissent cette partie de leur devoir. Car l'omission, outre le dommage qu'elle peut causer aux enfants et la faute qu'elle peut constituer pour le maître, peut encore causer un scandale en provoquant les autres instituteurs à s'abstenir également, au grand désavantage de leurs élèves respectifs.

Ad IV. Il y a inconvenance à transformer en méditation une partie des cérémonies de la communion du prêtre. Ce que le prêtre accomplit à l'autel est une œuvre sainte, la plus sainte de toutes les œuvres; il y aurait défaut de respect pour les saints mystères à mélanger avec une cérémonie aussi exclusivement liturgique un traitement médical. D'ailleurs on doit éliminer de la sainte Messe tout ce qui n'est pas prévu et réglé par les rubriques et les décrets liturgiques.

Mais à quoi bon vouloir employer un moyen aussi extraordinaire? Ni le temps ni la nécessité d'être à jeun ne l'exigent. La messe terminée, le prêtre peut prendre à la sacristie son médicament, quelques minutes seulement après la communion. Et le peu de matière que présentait les ablutions ne l'empêchent pas d'être médicalement à jeun, surtout étant donné que les gouttes à prendre doivent être mêlées à un peu d'eau.

Q. — Un de mes paroissiens a dans son testament mis la clause suivante: « Je donne 500 fr. pour messes qui seront dites après ma mort pour le repos de mon âme.»

Tout porte à croire que le testateur a eu l'intention de suivre les usages du pays, c'est-à-dire que ces messes fussent dites dans l'eglise de sa propre paroisse où toutes les messes sont annoncées en chaire pour faciliter aux parents du défunt le moyen d'y venir assister les jours annoncés. Si le testateur avait eu une intention différente, il est évident qu'il en aurait fait mention dans son testament; or il n'en parle nullement.

Cela posé: 1° L'héritier peut-il consciencieusement faire dire ces messes à sa guise hors de la paroisse du défunt où les messes ne seront point annoncées publiquement et où les parents et amis ne pourront se rendre pour y assister et prier pour le défunt?

2° Le curé du défunt ne peut-il pas regarder ces honoraires de messes comme un casuel lui appartenant et exiger de la part de l'héritier que ces messes soient dites par lui dans sa paroisse.

3° Mes vicaires ou les prêtres habitués de ma paroisse peuvent-ils recevoir ces honoraires sans me consulter?

4° Que penser des curés ou prêtres étrangers qui recevraient ces honoraires à mon préjudice et à celui de mes vicaires?

5° Dans le cas où toutes ces messes ne pourraient s'acquitter dans ma paroisse à l'époque indiquée par le testateur, n'ai-je pas le droit comme curé et dans les intérêts du défunt mon paroissien qui pourrait avoir un héritier négligent, un peu consciencieux de m'assurer où et comment ces messes sont acquittées?

R. — Cette clause testamentaire n'impose à l'héritier qu'une seule obligation, celle de donner 500 fr. pour faire dire des messes à l'intention du testateur: elle ne donne à personne le droit de revendiquer cette somme.

Vous ajoutez que tout porte à croire que le testateur a eu l'intention de se conformer aux usages du pays, et qu'il a voulu que ces messes fussent dites et annoncées au prône dans l'église de sa paroisse, pour faciliter à ses parents le moyen d'y assister. Et la preuve que vous en donnez, est que, s'il avait eu une intention différente, il l'aurait exprimée. Cette preuve n'est peut-être pas aussi évidente qu'elle vous paraît. Ne pourrait-on pas dire aussi bien et peut-être avec plus de raison, que s'il eût voulu faire annoncer et célébrer ces messes dans son église paroissiale, il n'eut pas manqué de faire connaître sa volonté, dans son testament, ou de toute autre manière?

En tous cas, cette intention du testateur, si on peut la supposer *ex communiter contingentibus*, n'a pas été suffisamment manifestée, pour

que l'héritier soit tenu en justice de la remplir. Elle équivaut peut-être à un désir auquel l'héritier fera bien de se conformer, mais non à une volonté formelle qui lui impose une obligation rigoureuse. Delà :

Ad 1m L'héritier ferait mieux de faire dire ces messes dans la paroisse du défunt, surtout si les parents et amis du défunt désirent y assister : mais il ne paraît pas qu'il y soit tenu en justice, et *sub gravi*.

En faisant dire ces messes dans une autre église, il remplit substantiellement l'obligation qui lui incombe. Il peut arriver aussi que les honoraires qu'il aurait dû verser pour faire annoncer les messes dans l'église paroissiale, lui permettent d'en faire célébrer un plus grand nombre sans annonce : ce qui compenserait les prières des parents et amis, dont le défunt serait accidentellement privé.

Ad 2m Non : le curé du défunt ne peut regarder les honoraires de ces messes, comme un casuel lui appartenant : et il ne peut exiger qu'elles soient dites dans sa paroisse. Il n'a aucun droit sur ces honoraires : bien qu'il y ait quelque convenance à ce que ces messes soient célébrées dans son église.

Ad 3m Non ; ni vos vicaires, ni d'autres prêtres habitués de votre paroisse, ne sont en rigueur tenus de vous consulter pour recevoir ces honoraires. La raison en est que les honoraires des messes privées, ne sont point un casuel, mais sont dûs personnellement au prêtre qui applique le fruit du saint sacrifice. Cependant, par déférence vos vicaires feront bien de vous avertir.

Ad 4m Ces curés ou prêtres étrangers ne vous causent, ni à vous ni à vos vicaires, aucune injustice, et par conséquent aucun préjudice dont vous puissiez justement vous plaindre. Ce sera peut-être fâcheux pour vous, si vous manquez d'intentions de messes : voilà tout.

Ad 5m. Vous iriez trop loin et votre dévouement au bien de votre paroissien défunt ne serait pas assez mesuré, si vous vouliez faire une enquête rigoureuse pour savoir où et comment ces messes sont acquittées. Mais, vous pouvez rappeler au besoin à l'héritier l'obligation de remplir les dernières volontés du testateur, et au for interne, exiger de lui, sous peine du refus de l'absolution, qu'il les remplisse.

Q. — Pierre reçoit un jour 100 fr. en dépôt de Louis. Quelques jours après, Pierre apprend que Louis est condamné, pour avoir volé une certaine somme. Louis n'a jamais plus réclamé cette somme ; et Pierre n'a jamais eu aucune nouvelle de son existence. Que doit-il faire de la somme de 100 fr. ?

(Il ne connaît pas non plus les personnes volées.)

R. — Si, après avoir attendu pendant longtemps, et fait toutes les diligences nécessaires, pour découvrir le propriétaire de la somme qui lui a été confiée, Pierre a perdu *tout espoir* de le retrouver, il peut et il doit employer cette somme en bonnes œuvres, au profit de son vrai propriétaire, que ce soit Louis ou une autre personne, peu importe.

Cette somme, que le dépositaire détient comme une chose d'autrui, et dont le maître est inconnu et ne sera jamais connu, doit être assimilée à une chose perdue dont le propriétaire ne peut être découvert.

Il en faut dire autant des 100 francs que Pierre a empruntés à Jean. Ils devront être employés à faire des œuvres pies ou à faire célébrer des messes pour le repos de l'âme de Jean.

Q. — Deux frères prêtres font partie d'une association dont le règlement demande que chaque associé célèbre une messe à l'intention de chaque associé défunt. Pour ne pas faire perdre un honoraire à son frère, l'un deux peut-il un jour de binage, dire *gratis* la messe que son frère s'est engagé à dire ?

R. — Le frère bineur ne peut guère soutenir qu'il acquitte *gratuitement* la messe due par son frère et qu'il ne lui en reviendra aucun avantage. Le frère ne se montrera-t-il pas reconnaissant pour le service rendu ? Et d'ailleurs le proverbe qu'entre frères toutes choses sont communes, n'a-t-il pas ici quelque peu son application ?

Puis, il intervient entre les deux frères un accord en vertu duquel il mettent leur action en commun à l'effet d'acquitter une messe et d'acquérir à l'un d'eux un honoraire que, sans cela, il ne pourrait légitimement obtenir. Le bineur concourt pour sa part à l'acquisition de l'honoraire qu'il fait ainsi sien pour une part, bien qu'il cède cette part à son frère. Il n'est donc pas en conformité avec la loi qui défend de percevoir un honoraire pour la messe de binage.

De plus, quoique le frère non bineur ne doive la messe qu'à titre de charité envers le prêtre défunt, le curé bineur s'en charge à titre de justice à l'égard de son frère. Or, si l'on peut satisfaire, par la messe de binage, à une obligation de charité, on ne le peut pour une obligation de justice.

Cette pratique des deux frères nous paraît donc trop fraternelle. Nous ne croyons pas, sauf meilleur avis, qu'elle soit licite.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Nous n'avons pas avec monsieur le vicaire général de mon archidiaconé la même manière de voir sur une question qui concerne les comptes et les budgets des fabriques. J'ai beaucoup étudié ces questions, et dans le point du litige, je suis heureux de pouvoir provoquer votre décision.

Voici de quoi il s'agit; et pour être plus clair prenons pour exemple l'année présente. Cette année 1883 à Quasimodo, nous avons réglé les comptes de 1882 et fait le budget de 1884. M. le vicaire général prétend qu'il faut porter le boni ou le déficit constaté au compte de 1882,

dans le budget de 1884 au chapitre des recettes ou dépenses extraordinaires, sous l'indication excédant ou déficit du compte précédent et que cet excédant, s'il y en a, ne peut être légalement dépensé qu'en 1884, sous prétexte que l'exercice 1883 est commencé et doit être mis hors de cause, comme aussi ce déficit, s'il y en a, ne peut être comblé qu'en 1884, pour la même raison.

Conséquemment à cette manière d'opérer pour le budget, lorsqu'on en vient au compte de 1882, M. le vicaire général prétend que l'article *boni ou déficit du compte précédent* il faut porter non pas le boni ou déficit de 1881, mais le boni ou déficit de 1880, parce que, dit-il, vous avez réglé les comptes de 1880, en Quasimodo 1881 quand vous faisiez le budget 1882, et qu'alors vous avez porté le boni ou déficit de 1880 à l'exercice de 1882. Si sa manière de voir est la vraie quant à la confection du budget, par contre-coup elle serait vraie quant au compte. Mais ma manière de voir est celle-ci : En 1883 (Quasimodo) faisant le budget de 1884, jai dû me demander, non pas quel boni, ou quel déficit me donne le compte de 1882, mais quel boni ou quel déficit, je *présume* que laissera l'exercice courant 1883 et porter ce boni ou ce déficit prévu, au budget 1884, sous cette dénomination : Boni ou déficit par aperçu de l'exercice actuel 1883, et ensuite réglant les comptes de 1882 je porte au chapitre : *boni au déficit de* 1881 par une raison bien simple c'est que le budget de 1883 avait prévu par aperçu ce boni ou ce déficit, en Quasimodo 1881.

M. le vicaire général prétend qu'en faisant ainsi j'enchevêtre les exercices, et que je ne le peux pas.

Mais je donne pour me défendre la raison suivante : 1° Quant au budget, il est très rationnel de prévoir par aperçu le boni ou le déficit de l'exercice courant. Est-ce que cette prévision n'a pas lieu pour tous les autres articles, chaises, quêtes, etc. ?

Mais quant au compte, il me paraît surtout que ma raison est forte. De quel droit veut-on que, lorsque je règle le compte 1882. L'article *boni* ou *déficit* du compte précédent veuille dire compte de 1880, et non compte de 1881 ? S'il était question de 1880, on dirait, me paraît-il, de l'*avant dernier compte*.

Donc il est question de 1881. Mais si je compte aux recettes de 1882, le boni de 1881, ou aux dépenses de 1882, le déficit de 1881, j'ai dû les faire figurer au budget de 1882 ; et, comme j'ai fait ce budget bien avant que ce boni ou déficit 1881 fussent connus, je n'ai pu les faire figurer que par aperçu.

Je dois ajouter que M. Fédou, de Toulouse, a fait un livre pratique de comptabilité des fabriques, et qu'il voit les choses comme moi.

Et vous autres qu'en pensez-vous ? Veuillez me donner une réponse en forme pour que je puisse la produire s'il y a lieu.

Malgré la difficulté de la matière, j'espère que j'aurai pu arriver à me faire comprendre.

En deux mots M. le vicaire général veut que aux formules de compte : *boni ou déficit* (exercice précédent), veuille dire en l'année 1883 au règlement des comptes de 1882 — le boni ou déficit de 1880 — et que aux formules des budgets : *boni* ou *déficit* de l'exercice précédent veuille dire pour 1884 non pas exercice 1883 mais exercice 1882.

Mon avis est qu'il faut prendre les mots *in quantum sonant* et que l'exercice précédent de 1882, c'est l'exercice 1881, comme 1883 sera l'exercice précédent de 1884. A qui donnez-vous raison ?

Comment se font les budgets de l'Etat, des communes, car la question est la même. Ne porte-t-on que le boni connu de 1882, quand on prépare le budget de 1884, ou bien porte-t-on le boni ou déficit par aperçu de 1883 ?

R. — Notre correspondant n'a pas l'air de se douter que la question de *forme* dans les budgets est une question d'*autorité*, c'est-à-dire relevant des évêques. Le décret du 30 décembre 1809 n'indique, en effet, que les conditions les plus essentielles au sujet de la forme à donner au budget et aux comptes. Les évêques étant chargés de surveiller et de diriger l'administration des fabriques et notamment leur comptabilité, c'est à eux de suppléer à ce qui manque dans le décret précité et de déterminer, chacun dans son diocèse, la forme qu'ils jugent plus convenable. C'est ce que reconnaît une décision ministérielle du 29 avril 1811, ainsi conçue : « C'est à l'évêque et non au préfet qu'il appartient d'ordonner la formation des budgets annuels des fabriques. Cette charge regarde l'évêque comme étant plus particulièrement intéressé aux opérations des fabriques. C'est à l'évêque qui dirige dans son diocèse l'exercice du culte, qui veille à ce que les églises soient pourvues du nécessaire, qui apprécie la nécessité des dépenses diocésaines, diminue ou augmente les budgets, vérifie les comptes, veille à ce que les marguilliers fassent jouir les églises de leurs revenus... *C'est donc l'évêque qui doit transmettre les instructions, règlements,* MODÈLES *et budgets.* » (Vuillefroy, *Traité de l'adm. du culte cath.*, p. 362.)

Les choses étant ainsi, notre correspondant ne peut éprouver aucune incertitude dans la pratique, il doit tout simplement se régler sur la manière de voir de l'autorité compétente, représentée ici par M. le vicaire général.

Leur discussion est donc absolument théorique.

A ce point de vue spéculatif, nous n'éprouvons aucune difficulté à donner raison à notre correspondant dont le système est plus simple et seul logique selon nous. Les budgets ne se font que par prévisions, et ces prévisions sont calculées sur les recettes et les dépenses faites et à faire particulièrement celles indiquées par le compte de l'année précédente. Or les comptes d'un exercice vont du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Réglés à cet égard sur les budgets et les comptes de l'Etat, les budgets et les comptes des établissements publics sont tous, sur ce point, soumis aux mêmes dispositions. *(Circ. minist. du 22 août* 1811.)

Or, chaque compte doit porter le boni ou déficit, signalé au 31 décembre de l'exercice qui finit ce jour là. Rien ne pourrait expliquer pourquoi on porterait, par exemple, au compte réglé à Quasimodo 1884 pour l'exercice 1883, un boni ou un déficit de l'année 1882 dont l'exercice est clos. C'est ce système qui amènerait infailliblement une grande confusion. L'objection consistant à dire qu'on ne peut pas employer un excédant de l'année précédente dans l'année courante sous prétexte que cet emploi n'a pas été prévu dans le budget de l'exercice courant. Ce prétexte n'existe pas ; car, ainsi que notre correspondant le dit fort bien, le budget porte un excédant en prévision, et par conséquent on peut l'employer dans la mesure prévue.

Nous n'insisterons pas davantage sur une question qui n'est assujettie à aucune règle spéciale et dans laquelle chacun est libre de suivre le système qui lui paraît le plus approprié. Il n'y a peut-être pas quatre diocèses en France où les

budgets et les comptes, bien que comportant les mêmes matières, aient une forme identique. Ce qu'il importe de savoir, et ceci doit couper court à toute discussion, c'est que les évêques sont maîtres de la forme des budgets et des comptes, et que tout curé doit suivre les instructions qui lui sont données à ce propos. Toute discussion à ce sujet serait oiseuse et pourrait dégénérer en conflit dangereux.

Q. — 1° Je viens vous prier de vouloir bien me donner au plutôt solution d'une difficulté qui existe entre la fabrique et le curé au sujet de la location des bancs, stalles, etc. A mon arrivée en mai 1878, on loua les bancs, je transcris les clause et condition de cette location en ce qui concerne la durée.

Art. 1. L'adjudication aura lieu pour six ans. Les adjudicataires entreront en jouissance aujourd'hui 16 juin 1878.

Art. 3. Le prix des bancs, places et stalles sera versé le premier dimanche de janvier de chaque année entre les mains du trésorier, et pour l'année courante 1878, il sera versé les sept douzièmes, c'est-à-dire sept mois seulement du prix de l'adjudication.

La fabrique n'ayant pas d'autres ressources que ces fonds pour parer aux frais du culte, j'ai demandé à ce qu'on renouvelle la location. Les fabriciens qui sont fils ou valets de Marianne m'ont répondu que non, qu'il n'était pas temps.

Je vous prie de me dire 1°, si la période est finie, si on a droit de la prolonger, si le trésorier a quelque droit de faire continuer cette location. En un mot, le conseil étant malveillant, comment s'y prendre? A qui s'adresser? 2° Que doit-on entendre par fosse entretenue? La fabrique a reçu un legs, à certaines conditions, entre autres celle-ci : « Se chargera (la fabrique) de l'entretien de la tombe de mon frère. » Ce frère était prêtre, et pour nos fabriciens une tombe de prêtre c'est bon à jeter aux quatre points cardinaux.

R. — AD 1m. Au terme du cahier des charges la location était pour 6 ans. D'une manière absolue, cette période ne prendra fin qu'au mois de mai prochain. Cependant, d'après la teneur de l'art. 3 du même cahier des charges la première année ne devait comporter que 7 mois, puisqu'il n'était exigé que les sept douzièmes du prix. Cet article explique le précédent, et la location a certainement pris fin le 31 décembre dernier. En supposant qu'un tribunal, par impossible, jugeât que la période de 6 ans doit s'entendre dans le sens de l'art. 1er, il n'y aurait pas lieu à persister; mais dans ce cas, les locataires des bancs, chaises et stalles auraient à payer les cinq douzièmes du prix pour compléter l'année dont ils n'ont payé au début que les 7 douzièmes.

S'il trouve de la résistance dans sa fabrique, pour renouveler la location pour une autre période de temps, notre correspondant fera bien d'attendre le mois de mai tout en exigeant le complément du prix annuel. Mais si à cette époque, les fabriciens persistaient dans leur refus, il fera bien d'en référer à l'évêque diocésain qui ordonnera à la fabrique d'agir selon les règlements au mieux de ses intérêts. Tout refus d'obéissance aux injonctions de l'autorité épiscopale pourrait amener la destitution en bloc du conseil de fabrique.

AD 2m. L'entretien d'une tombe consiste à réparer le monument, s'il y en a, l'entourage, la croix, à arracher les broussailles et autres plantes qui la déparent ou la salissent, à remplacer les fleurs qui meurent, les buis qui se dessèchent. Les héritiers du testateur peuvent poursuivre la fabrique pour non exécution des conditions qui accompagnaient le legs.

Q. — Le conseil de fabrique, ou plutôt le bureau des marguilliers, sur la demande de M. le curé, a fait murer une petite porte d'une ancienne sacristie, donnant sur le chemin de ronde et ne servant plus, depuis que cette ancienne sacristie est devenue la continuation d'un bas côté de l'église, où sont rangées en tas toutes nos chaises. Le maire, sous prétexte qu'il a seul le droit de toucher au mur extérieur de l'église, nous menace d'un procès-verbal, dit-il, si nous ne rouvrons pas cette porte. Est-il dans son droit? Mon conseil de fabrique ou mon bureau des marguilliers a-t-il tort? Le travail a coûté 3 fr. c'est une affaire de propreté.

La délibération suivante prise à la majorité des membres présents est-elle légale?

« Le conseil de fabrique constatant que la petite porte de l'ancienne sacristie est complètement inutile et ne peut qu'enlaidir la façade, décide qu'il y a lieu de la murer extérieurement comme elle l'est déjà intérieurement.

R. — Où donc ce maire a-t-il trouvé qu'il a seul droit de toucher au mur extérieur de l'église? Il en a si peu le droit qu'il ne pourrait pas même *de son autorité privée* empêcher un grand travail de réparation ou de construction; il ne pourrait que dénoncer au préfet ce qui lui paraîtrait illégal. Mais en cette circonstance particulière, il n'a absolument rien à voir. Il n'a pas même le prétexte que le travail entrepris menace la solidité de l'édifice, puisque, au contraire, il ne peut que la produire.

La fabrique en exécutant ce petit travail n'a fait que remplir un devoir de sa charge qui consiste à veiller à l'entretien et à la conservation de l'église. (*Art.* 1er *du décret de* 1809.)

Tous les auteurs sont d'accord pour dire que la fabrique, — surtout quand elle ne demande rien à la commune, — peut faire tout ce qu'elle juge nécessaire pour la conservation et l'embellissement de son église; par conséquent, elle peut ouvrir ou murer une fenêtre selon quelle le juge nécessaire ou utile. Son droit est ici d'autant plus manifeste que la petite porte, dont il s'agit, était déjà murée à l'intérieur de l'église, et qu'en la murant à l'extérieur, elle soustrait aux regards une irrégularité qui la déparait. Nous dirons plus : le curé seul aurait pu exécuter ce travail en vertu de son droit de police et dans un but de sécurité; car en complétant le mur, il assure les chaises et tout le mobilier de l'église, contre la rapacité des voleurs.

COURRIER DE L'UTILE

LA LINGERIE
(4e article)

Certaines eaux sont moins propres que d'autres au savonnage. Ce sont principalement les eaux

séléniteuses, qui contiennent des quantités notables de sulfate de chaux, et dans lesquelles le savon ne peut se dissoudre.

L'opération du savonnage se termine par la mise au bleu.

Pour cela, après avoir bien rincé son linge pour le dépouiller des moindres restes de l'eau savonneuse, on le plonge dans de l'eau que l'on a suffisamment teinte avec la pierre d'indigo, préalablement enveloppé dans un morceau de toile.

On retire le linge, qu'on presse pour en exprimer l'eau ; on le tord, avec des précautions proportionnées à sa finesse, et on l'étend pour le faire sécher.

Il va sans dire que l'eau destinée aux savonnages doit parfaitement dissoudre le savon.

Si, dans certaines localités, les eaux n'avaient pas tout à fait ce degré de propriété, on pourrait y remédier en y ajoutant un peu de potasse à l'eau qu'on veut employer. Cette potasse doit-être ajoutée l'orsque l'eau commence à chauffer.

REPASSAGE

Soins à prendre pour donner au linge blancheur, lustre et solidité.

OUTILLAGE

Le repassage est une des opérations qui demandent le plus de précision et d'habitude.

Nous allons faire suivre les différentes phases de ce travail.

TABLAGE

Quand on a étendu le linge lessivé, il ne faut pas, autant que possible, le laisser sécher complètement sur le cordeau ou la perche.

Si, par hasard, on est forcé de négliger ce soin, le linge se ride et prend de faux plis, et on doit y remédier en l'humectant avec de l'eau bien claire. D'une manière ou de l'autre, vous devez avoir votre linge humide quand vous songez au repassage ; alors vous le tournez à l'endroit, et vous le tablez.

Tabler votre linge, c'est le secouer assez fortement, l'étirer dans tous les sens pour faire disparaître les mauvais plis, le plier en deux ou en quatre, suivant l'opportunité, et le mettre en tas pour que l'humidité le pénètre bien également.

En vous disant de mettre votre linge en tas, nous ne voulons point parler d'un seul tas, mais bien de plusieurs, qu'il est important de faire avec méthode.

EMPESAGE

Un certain nombre de pièces de linge doivent être mises à l'empois, les unes complètement, les autres par parties.

Pour empeser, on se sert d'amidon cru et d'amidon cuit.

La force de l'amidon doit être proportionnée au linge que l'on empèse.

Des repasseurs habiles substituent à l'empois l'eau de riz un peu épaisse, ou, plus économiquement, une légère décoction de graine lin.

Les mousselines y gagnent en luisant et en légèreté ; pour le linge damassé même, l'eau de riz est bien préférable.

REPASSAGE PROPREMENT DIT

Nous sommes arrivés au repassage proprement dit.

Dans les grandes maisons, on a une pièce spéciale pour le repassage ; mais généralement on peut procéder à cette opération dans la pièce destinée à sécher le linge.

La table à repasser doit être haute et large, et garnie d'une couverture pliée en double ou en triple, que recouvre encore une nappe fine.

Le tout doit être tendu et tenu au moyen de cordons solides se nouant sur la table.

Pour les petits repassages, on peut se contenter d'une planche, garnie, comme la table, d'une couverture et d'une nappe.

Il arrive parfois que le fer à repasser ne glisse pas ; le remède consiste à frotter légèrement le fer avec un peu de cire blanche, en n'oubliant pas de le bien essuyer ensuite pour qu'il n'en reste pas.

Les fers à repasser doivent être en fonte et épais ; les minces se refroidissent trop vite.

Ne les faites jamais chauffer devant le feu de la cheminée ; non-seulement ils s'y chauffent mal et lentement, mais encore s'y détériorent, et la fumée peut leur faire tacher le linge.

Un fourneau spécial est de beaucoup préférable au foyer. Le charbon de bois les chauffe également et sans les tacher.

En outre, pour le même temps de repassage, la consommation est bien moins forte au charbon qu'au bois.

On ne peut se passer d'une petite grille, ou support, en fer, ainsi que d'une poignée en cuir, en feutre, ou en plusieurs doubles d'étoffe épaisse.

Dès que le linge est repassé, on le plie à l'endroit en donnant aux pièces semblables les mêmes dimensions.

Marques et chiffres se plient en dessus pour les mouchoirs de poche ordinaires. Le linge qu'on ne doit pas repasser doit être plié et resserré en même temps que l'autre.

Celui qui a besoin d'être racommodé doit être mis à part, et ne se resserre que quand il est en bon état.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 26 martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Première Communion

CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS

LA PREMIÈRE COMMUNION ILLUSTRÉE

Par Mme Léon GAUTIER

Édition de luxe, avec encadrements de Giacomelli et Ciappori, et une eau-forte

Un volume in-32 raisin de XIX-472 pages. — Prix, broché, **4** fr. — Cartonné toile riche, **6** fr. — Reliure chagrin ou veau plein, tranches et ornements dorés, **10** fr. — Reliure chagrin poli à biseau, tranches dorées, garde chromo, **12** fr. — Reliure maroquin plein uni ou poli, tranches dorées, gardes soie, **20** fr. — Reliure cuir de Russie, tranches dorées, gardes, soie, **20** fr.

FLEURS DE LA PREMIÈRE COMMUNION, par M. l'abbé Julien LOTH. — Nouvelle édition, revue et considérablement augmentée. — 1 très-fort volume in-12 de 528 p., titre rouge et noir . . . . 4 fr.

MODÈLES D'UNE BONNE PREMIÈRE COMMUNION, ouvrage utile aux catéchistes et aux parents chrétiens. — Nouvelle édition, augmentée d'un appendice sur la Confirmation, par le R. P. HUGUET. — 1 fort volume in-12 de VI-424 pages . . . . 2 fr.

SEMAINE EUCHARISTIQUE, *Choix de Prières à l'usage des enfants qui se préparent à la Première Communion*, par la Baronne de CHABANNES. 3e édition, revêtue d'un grand nombre d'approbations. *(Se vend au profit de l'œuvre des Petits Clercs du Saint-Sacrement (Issy-sur-Seine).* — 1 volume XXXVI-320 pages, sur papier vergé . . . . 75 cent.

LE LIVRE D'HEURES DES JEUNES GENS

Par le P. CHARLES CLAIR

Auteur de *Pierre Olivaint*

Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de Poche.* — *Vrai Bijou d'impression.* — Prix, broché, **4** fr. — Reliure basane souple, tranches rouges, **5** fr. — Reliure veau souple, tranches dorées, **10** fr. Reliure chagrin souple, tranches dorées, **0** fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, **12** fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, **15** fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, **20** f. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, **25** fr.

MARIE IMMACULÉE MÈRE DE DIEU

Par le R. P. H. KINANE, P. P.

Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida GEOFROY

Un joli volume in-16 de plus de 400 pages, illustré d'une photographie et de deux chromos, papier de luxe, texte entouré d'un filet artistique rouge ou bleu, lettres ornées, culs-de-lampe. — Prix, broché, **4** fr. — Reliure toile avec plaques spéciales, tranches dorées, **6** fr. — Chagrin premier choix, tranches dorées, **10** fr.

ÉCRIN DES JEUNES FILLES

VERTUS ET DÉFAUTS DES JEUNES FILLES, *ou Lettres destinées à leur éducation*, par le P. CHAMPEAU. 2 volumes.

VIE DE LA SAINTE-VIERGE, d'après les Écritures, Études et Méditations, précédée d'une lettre de Mgr MERMILLOD. 1 volume.

MARIE OFFERTE A LA JEUNESSE *dans les principales circonstances de sa vie*, par M. l'abbé DUMAX. 1 volume.

Quatre charmants volumes in-48, carractères elzéviriens. — Réunis dans un etui. —Prix, reliure chagrin plein ou veau souple, tranches dorées 20.

ÉCRIN CÉLESTE

VIE DES SAINTS

D'APRÈS LE P. GIRY

Par Mgr P. GUÉRIN, camérier de S. S. Pie IX

Nouvelle édition, notamment améliorée, augmentée de la vie des saints et bienheureux nouveaux et du Martyrologe romain.

Quatre beaux et forts volumes in-12, ornés de gravures, réunis dans un étui. — Prix, reliure dos chagrin, plats toile percaline, tranches dorées, **30** fr. — Reliure chagrin plein, tranches dorées, **60** fr.

EUCOLOGE

DES

JEUNES PERSONNES

Par un Père de la Compagnie de Jésus

Prières usuelles de chaque jour. — Exercices pour la Confession et la Communion. — Sept Méthodes pour entendre la Messe. — Évangiles et Vêpres de l'année. — Saluts, Motets, Hymnes, Méditations, Dévotions, Prières, Direction de la Vie, Litanies diverses, etc.

Un joli volume in-16, caractères elzéviriens, avec encadrements rouges. — Prix, broché, **5** fr. — Reliure chagrin souple, tranches rouges ou dorées, **12** fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, **14** fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, **16** fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, **20** fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, **25** fr.

Le même ouvrage, édition sans encadrement, un volume in-32. — Prix Broché, **2** fr. **50**. Reliure en basane souche, tranches rouges ou dorées, **4** fr. — Reliure en Chagrin souple, tranches rouges ou dorées, **7** fr.

ÉCRIN DES ENFANTS

Par M. l'abbé DUMAX

La Guerre aux défauts. Petit traité tout en histoires. 4e édition . . . . 1 fr.

L'Obéissance enseignée aux enfants Petit traité en histoires sur la désobéissance et la soumission, suivi de *la Fête du village* et de *la Chapelle blanche*. Un vol. in-12 jésus de 216 pages . . . . 1 fr.

Jésus offert à la jeunesse dans les principales circonstances de son enfance. 4e édition . . . . . 1 fr.

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie. 7e édition. . . . . 1 fr.

Ces quatre volumes, reliés, réunis dans un écrin, forment un charmant cadeau à offrir à des enfants ou à de jeunes premiers communiants. Prix : **10** fr., richement cartonnés.

SOUVENIR de ma PREMIÈRE COMMUNION, par le R. Père J. HILLEGEER, prêtre de la Compagnie de Jésus, traduit par le P. François DENYOODT, de la même Compagnie. — Une jolie brochure in-32 de 90 pages . . . . 50 cent.